

Bornée au Nord par un ruisseau, au Sud et à l'Est par la montagne, à l'Ouest par Teiti-heetini.

Préalablement ne possédant pas de titres, nous avons procédé à la constatation d'une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs

Ordonne

La terre y Paerui, dite Panarava, ci dessus désignée, appartient au nomme Teiti-heetini

Fait et arrêté à Omoo le quinze avril mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[Signatures]

N° 1626

N° 1479 des Enquêtes

Déclaration et revendication du nomme Teituakoo, cultivateur, domicilié à Panarava.

L'homme Teituakoo, s'est présenté ce jour vingt huit mars mil neuf cent cinq et revendique la terre Teiti-heetini, dite Panarava, d'une contenance de six hectares, quatre vingt ares, plantée de cocotiers et maisons bornée au Nord par la montagne, au Sud par le ruisseau, à l'Est par la montagne, à l'Ouest par la mer.

Préalablement ne possédant pas de titres, nous avons procédé à la constatation d'une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Attendu qu'une partie du terrain revendiqué par le sieur Teituakoo se trouve compris dans la zone des cinquante mètres du rivage de lamer, que par suite de conséquence, ledit terrain compris dans la dite zone, ne peut faire l'objet d'une demande en reconnaissance en vertu de la loi du 9 septembre 1902.

Par ces motifs

Ordonne

Le terrain revendiqué par le sieur Teituakoo, se trouvant compris parti dans la zone des cinquante mètres du rivage de lamer, est la propriété de l'Etat, en vertu de la loi du 9 septembre 1902, mais seulement en ce qui concerne la partie située dans la dite zone et pour la autre partie et la propriété du sieur Teituakoo.

Fait et arrêté à Omoo le quinze avril mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[Signatures]

[Marginal note]